- Sont éligibles au remboursement les achats de masques à usage sanitaire et les masques à usage non-sanitaire visés par l'arrêté interministériel, en cours de publication, relatif à l'application du taux réduit de TVA aux masques de protection, effectués par les collectivités entre le 13 avril 2020 et le 1er juin 2020. Sont également concernés les masques destinés au monde soignant.

Bien noter que c'est la date de commande qui est prise en compte.

- Sont éligibles à ce soutien les différentes catégories de collectivités territoriales (communes, départements, régions) ainsi que leurs groupements et établissements publics.

- Les dépenses éligibles à un remboursement correspondent au prix des masques achetés par les collectivités, à l'exclusion des frais annexes (livraison…).

- Le remboursement s'effectue sur la base du prix d'achat réel (TTC) des masques par les collectivités, dans la limite de 84 centimes (TTC) pour les masques à usage unique et de 2 euros (TTC) pour les masques réutilisables. Ce dernier prix de référence est porté à 2,5 euros (TTC) en outre-mer.

- Il n'y a pas de plafond en volume de masques remboursables (ni de critères d'affectation des masques) dès lors que la collectivité fournit les pièces justificatives

- Les demandes de remboursement seront gérées par les Préfectures auxquelles chaque collectivité devra fournir les pièces justificatives de la commande et du paiement.